

## ARRÊTÉ n° 767\_ST\_2024

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

**Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

**VU** le Code pénal,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code de la route, notamment l'article R417-10,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement le 1er novembre 2024 en raison de l'importance du flux automobile attendu aux abords du cimetière du centre-ville,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

**Le vendredi 1<sup>er</sup> novembre 2024 de 05h00 à 19h00**, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

VOIE(S) CONCERNÉE(S)	CIRCULATION	STATIONNEMENT
<b>rue Scholastique Malet</b>	Se fait à sens unique descendant.	Autorisé aux endroits prévus à cet effet.
<b>voie reliant l'entrée principale du cimetière à la rue Émile Labonne</b>	Se fait à sens unique d'Ouest en Est.	Interdit des deux côtés de la voie.
<b>rue Émile Labonne</b> - portion comprise entre la voie reliant l'entrée principale du cimetière et les rues Émile Labonne et René Smith	Se fait toujours à double sens.	Interdit côté droit dans le sens descendant.

### Article 2

En cas de nécessité, seuls les véhicules de police, de gendarmerie, de secours et d'incendie, des services communaux sont autorisés à circuler et stationner sur les voies précitées.

### **Article 3**

Tout arrêt ou stationnement sur les voies visées dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté considéré comme gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

### **Article 4**

Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par les services municipaux.

### **Article 5**

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication sur le site internet de la Mairie de Saint-Joseph.

Il sera transcrit sur le registre de la Mairie.

### **Article 7**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de la Réunion sis 27 rue Felix Guyon – CS 61107 (97404 SAINT-DENIS Cedex) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les deux mois à compter de la publication et/ou de la notification du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.

### **Article 8**

Le Directeur Général des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JOSEPH,

**Diffusions**

Le(s) bénéficiaire(s) pour notification ;

La Commune de SAINT-JOSEPH pour affichage et/ou publication ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.